



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant le GAEC Grouazel à exploiter lieu-dit, Les Mauffries, à Pléboulle, un élevage porcin de 2374 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 28 mai 2014 par l'E.A.R.L. Les Mauffries représenté M. Yohann Lecorguillé, siège social « Les Mauffries » à Pléboulle en vue d'effectuer cette adresse :
- la restructuration interne suite à la reprise de l'activité du GAEC Grouazel par l'EARL Les Mauffries ;
 - l'extension d'un bâtiment gestante et la réorganisation interne des bâtiments ;
 - l'optimisation du traitement avec l'ajout d'une centrifugeuse ;
 - la mise à jour de la gestion des déjections commune au site du Chêne à Saint-Pôtan ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 décembre 2014;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées et de l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;

CONSIDERANT la demande de dérogation de distance vis à vis du forage de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'analyse du plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF) présenté dans le dossier montre que l'exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation compte tenu de l'assolement et rotations proposées ;

CONSIDERANT l'installation d'un jeune agriculteur ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire, portée de l'enregistrement et nature des installations

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 sont modifiées comme suit :

« 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'E.A.R.L. Les Mauffries, ci après dénommée l'exploitant, siège social « Les Mauffries » à Pléboulle est autorisée à exploiter à cette adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2542 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2.- Nature des installations

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2 542	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un coproduit ci-après dénommé « résidus organiques ») ;
- une fosse de stockage des lisiers centrifugés ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par décantation/filtration secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés « boues biologiques » et « effluent épuré ») ;
- une fosse de stockage des boues biologiques ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 4 016 m³ de lisier (15 324 kg d'azote) sur 4 726 m³ (18 033 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 710 m³ (2 709 kg d'azote), doit être épandu sous forme de lisier brut.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Pléboulle	Porcs	ZH	N° 46, 48, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126

1.2.3 - Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	1038	327	303
Porcs charcutiers (>30kg)	1282	1282	4038
Porcelets	208	1 040	6 842
Quarantaine	14		

1.2.4 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphasé est déjà mise en place.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2 - Aux fins de contrôles, doivent être placés :

- un dispositif pour comptabiliser le volume des lisiers centrifugés ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement (réacteur) ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3 - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4 - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5 - Débits et flux de pollution entrant dans le séparateur de phase :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	4 611 m ³	12,6 m ³
N Global	18 487 kg	50,6 kg
P2O5	10 987 kg	30,1 kg

* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

3.6 - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité des traitements biologiques (réacteur) :

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	3 400 m ³	9,3 m ³
N Global	11 662 kg	32 kg
P2O5	1 800 kg	4,9 kg

3.7 - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits :

Lisier centrifugé	Flux annuel
Volume	750 m ³
N Global	2 573 kg
P2O5	397 kg

Résidus organiques	Flux annuel
Volume	461 T
N Global	4 252 kg
P2O5	8 790 kg

Lisier traité décanté	Flux annuel
Volume	632 m3
N Global	2 866 kg
P2O5	915 kg

Effluent épuré	Flux annuel
Volume	2 530 m3
N Global	632 kg
P2O5	885 kg

3.8 - Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de boues biologiques produites ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

3.9. - Autosurveillance : bilan matière

3.9.1 - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents coproduits ;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse des boues biologiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être prélevé dans le local de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon doit être prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

3.9.2 - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

3.9.3 - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.10 - Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

3.11 - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'agence de l'eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans....),
- vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les coproduits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé doit être adressé au service des installations classées. »

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 sont modifiées comme suit :

« 4.1 - Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume de 1 089 m³.

4.2 – Les lisiers centrifugés doivent être stockés dans une fosse d'un volume de 360 m³.

4.3 - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 85 m²

4.4 - Les boues biologiques doivent être stockées dans une fosse de 833 m³.

4.5 - L'effluent épuré doit être stocké dans une lagune de 1 900 m³.

4.6 - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 480 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.7 - L'effluent épuré doit être utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

4.8. - Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément au dossier de demande. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation.

4.9. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement sera tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement doivent être annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.10 - Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage. »

Article 5 : Prescriptions particulières en matière de mise en service et de dysfonctionnement de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 sont modifiées comme suit :

« 5.1 - L'unité de traitement est en service depuis le 14 août 2001. Les modifications apportées à la station (mise en place d'une centrifugeuse) doit intervenir simultanément à la réalisation du projet de restructuration et à l'augmentation des volumes d'effluents produits par l'installation.

5.2 - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

Article 6 : Prescription particulière relative à l'azote total épandu

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue sur les terres du plan d'épandage exploitées en propre ne doit pas être supérieure à 164 U/ha de la SAU.

Article 7 : les dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 11 janvier 2000 demeurent identiques

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pléboulle pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pléboulle pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Pléboulle et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Matignon, Ruca et Saint-Pôtan.

Saint-Brieuc, le 13 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

